



C/2024/3345

3.6.2024

**Recours introduit le 8 avril 2024 – Comptoir Sel Solaire/Commission**

**(Affaire T-190/24)**

(C/2024/3345)

*Langue de procédure : le français*

**Parties**

*Partie requérante* : Comptoir Sel Solaire (Boffa, Guinée) (représentants : T. Lachacinski et F. Fajgenbaum, avocats)

*Partie défenderesse* : Commission européenne

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- se déclarer compétent ;
- recevoir le requérant en sa demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) 2024/423 <sup>(1)</sup> de la Commission du 31 janvier 2024 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Fleur de Camargue/Fleur de sel de Camargue (IGP)] ;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2024/423 de la Commission du 31 janvier 2024 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Fleur de Camargue/Fleur de sel de Camargue (IGP)] ;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement 1151/2012 <sup>(2)</sup>, en raison du caractère non valide car illicite de la dénomination « Fleur de sel de Camargue ». Le requérant fait valoir, premièrement, que cette dénomination n'est pas conforme à la définition de la « Fleur de sel » donnée par les législations portugaise, espagnole, croate et slovène et, deuxièmement, qu'une indication géographique protégée (ci-après « IGP ») qui ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le commerce est privée d'effet et d'intérêt car hors commerce.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du règlement 1151/2012, lu en combinaison avec l'article 2 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'« accord sur les ADPIC ») et l'article 10bis de la convention de Paris, au motif que l'enregistrement de l'IGP « Sel de Camargue/Fleur de sel de Camargue » crée une situation de concurrence déloyale entre opérateurs et notamment ceux soumis à une réglementation nationale retenant une définition contraignante de la notion de « Fleur de sel ».
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement 1151/2012, lu en combinaison avec les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous a) et 4 sous c) du même règlement, au motif que la dénomination « Fleur de sel de Camargue » est trompeuse pour le consommateur. Le requérant estime que les produits désignés sous l'IGP « Sel de Camargue/Fleur de sel de Camargue » ne correspondent pas au produit communément appelé « Fleur de sel » qui est respecté par l'ensemble des autres AOP-IGP « Fleur de sel ».

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/423 de la Commission, du 31 janvier 2024, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Sel de Camargue/Fleur de sel de Camargue (IGP)] (JO L, 2024/423).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du, 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où la Commission européenne aurait dû surseoir à statuer sur l'enregistrement de l'IGP « Sel de Camargue/Fleur de sel de Camargue » dans l'attente d'une décision sur la demande antérieure de reconnaissance d'une spécialité traditionnelle garantie « Fleur de sel » déposée en mai 2020 par Comptoir Sel Solaire et toujours en cours d'instruction, conformément au droit à une bonne administration.
-